



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Pleumeur-Gautier (22)**

**N° : 2022-009725**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009725 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pleumeur-Gautier (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 21 mars 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 avril 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 mai 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques de Pleumeur-Gautier :

- commune rétro-littorale d'une surface de 1 899 ha, abritant une population permanente de 1 202 habitants (INSEE 2018), répartis sur 743 logements, dont 544 résidences principales (INSEE 2018), soumis au règlement national d'urbanisme depuis le 27 mars 2017 ;
- membre de Lannion-Trégor Communauté, ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUi-H) le 25 juin 2019, et dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2020, fixe dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration (STEP) à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs (orientation 1.2.1) ;
- située en zone prioritaire pour l'enjeu bactériologique par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont les dispositions 13, 15, 17 et 20 visent l'absence de déversement d'eaux non traitées pour 2023, le contrôle de l'ensemble des branchements pour 2022 avec mise en conformité sous 1 an de 80 % de ceux en anomalie, un diagnostic permanent des réseaux, des dispositions de suivi des milieux récepteurs, et la réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC) non conformes dans les zones prioritaires ;
- concernée par cinq masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets de la station d'épuration des eaux usées communale, est celle du Bouillenou et ses affluents, en état écologique mauvais, déclassée notamment par le phosphore et les macro-polluants, et pour lequel le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 fixe un objectif d'atteinte d'un état écologique moyen en 2027 ;
- concernée par le site Natura 2000 Trégor-Goëlo (directives habitat et oiseaux), et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de l'estuaire du Trieux et du Jaudy ;
- concernée par plusieurs zones conchylicoles (parcs à huîtres), zones de pêche professionnelle et de loisir et zones de baignade faisant l'objet de mesures de suivi régulières constatant un état bactériologique des eaux moyen au niveau de l'estuaire du Trieux (classe B pour les huîtres nécessitant une purification avant mise en vente, et plage de Loguivy-de-la-Mer en état juste suffisant en 2021) ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées communale, de type boues activées, d'une capacité nominale de 800 équivalents habitants (EH), mise en service en 1976, atteignant en pointe (percentile 95) une charge entrante de 87 % de sa capacité (700 EH), déclarée non conforme en performances depuis 2018 au moins, pour cause de surcharges hydrauliques entraînant des dépassements des normes de rejet, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Gloazic, affluent du Bouillenou ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du renouvellement de la station d'épuration et des possibilités d'urbanisation offertes par le SCoT, qui prévoit la création de 150 nouveaux logements, l'extension d'activités économiques et l'extension du réseau collectif à de nouveaux secteurs, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 380 EH (+ 54 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2040 ;

**Considérant que** le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'épisodes pluvieux, entraînant des surcharges

hydrauliques conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel en entrée de station ;

**Considérant** toutefois que le diagnostic permanent du système d'assainissement lancé depuis 2018 a permis d'identifier plusieurs causes d'infiltrations ayant donné lieu à des travaux sur le réseau et à la remise en conformité de branchements non conformes, et que la collectivité s'engage à poursuivre ses investigations sur le réseau, à contrôler la totalité des branchements et à obtenir la remise en conformité d'au moins 80 % d'entre eux à l'horizon 2025, permettant une résorption progressive de ces dysfonctionnements ;

**Considérant** que la collectivité s'est aussi engagée dans le renouvellement de la station d'épuration communale, dont la mise en service doit intervenir avant la fin de 2023, dimensionnée sur les volumes hydrauliques de nappe haute intégrant les hausses prévisionnelles de charges entrantes à l'horizon 2040, de type boues activées à faible charge avec déphosphotation physico-chimique et traitement bactériologique des rejets, avec le déplacement de son point de rejet plus en aval sur le ruisseau du Gloazic afin d'assurer l'absence d'effet négatif notable sur le ruisseau récepteur et l'atteinte des objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice du Bouillenou ;

**Considérant** par ailleurs que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

**Considérant** qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra affecter les zones humides, les zones inondables et les zones naturelles ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pleumeur-Gautier (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pleumeur-Gautier (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 17 mai 2022

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)